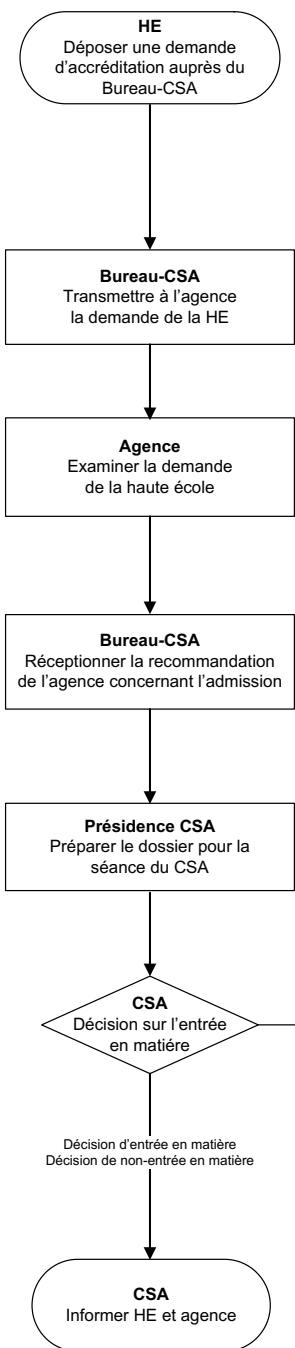


## Admission à l'accréditation institutionnelle selon l'art. 4 alinéa 1 de l'ordonnance d'accréditation LEHE du 28.05.2015

Déroulement	Description	Documents L'aide
 <pre> graph TD     HE([HE Déposer une demande d'accréditation auprès du Bureau-CSA]) --&gt; BC1[Bureau-CSA Transmettre à l'agence la demande de la HE]     BC1 --&gt; AG[Agence Examiner la demande de la haute école]     AG --&gt; BC2[Bureau-CSA Réceptionner la recommandation de l'agence concernant l'admission]     BC2 --&gt; PC[Présidence CSA Préparer le dossier pour la séance du CSA]     PC --&gt; CSA{CSA Décision sur l'entrée en matière}     CSA --&gt; CSA2([CSA Informar HE et agence])     CSA -- "Clarifier questions en suspens" --&gt; BC1           </pre>	<p>La haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles (ci-après HE) dépose (par la poste ou par courrier électronique) une demande motivée auprès du Bureau-CSA. La demande contient l'information concernant le choix de l'agence d'accréditation (ci-après agence) pour la conduite de la procédure d'accréditation.</p> <p>Le Bureau-CSA transmet la demande à l'agence choisie par la HE en lui confiant la tâche d'examiner la demande.</p> <p>L'agence vérifie si la HE fournit la preuve de l'accomplissement des conditions pour l'admission à l'accréditation institutionnelle.</p> <p>L'agence remet au Bureau-CSA sa recommandation concernant l'admission à l'accréditation institutionnelle selon l'art. 4 alinéa 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE, y c. rapport de contrôle.</p> <p>La présidence prépare le dossier pour la séance du CSA.</p> <p>Le CSA prend une décision d'entrée en matière lorsque la HE remplit les conditions d'admission à la procédure d'accréditation prévues à l'art. 4, alinéa 1.</p> <p>Si les conditions prévues à l'art. 4, alinéa 1 ne sont pas remplies, le conseil d'accréditation prend une décision de non-entrée en matière.</p> <p>En présence de questions relatives à la recommandation d'admission de l'agence pour la prise de décision, le dossier retourne à l'agence pour traitement.</p> <p>Le conseil d'accréditation informe la HE et l'agence de la décision d'entrée en matière.</p>	<p><i>Art. 10 al. 1</i> <i>Dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière</i> - <i>Demande de la HE</i> - <i>Motivation de la demande, y c. pièces jointes</i> <a href="http://akkreditierungsrat.ch/fr/akkreditation-en-suisse/">http://akkreditierungsrat.ch/fr/akkreditation-en-suisse/</a> (Documents)</p> <p>Tâche adressée à l'agence par e-mail</p> <p><i>Art. 4 al. 1</i> <i>Ordonnance d'accréditation LEHE</i></p> <p><i>Recommandation d'admission de l'agence, y c. rapport de contrôle</i></p> <p>Demande au Conseil suisse d'Accréditation</p> <p>Décision d'entrée en matière</p> <p>Décision de non-entrée en matière</p> <p>Dispositif CSA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier du CSA à la HE (copie à l'agence)</li> <li>- Décision d'entrée en matière</li> </ul>

**Bureau-CSA:** Bureau du Conseil suisse d'accréditation

**CSA:** Conseil suisse d'accréditation

**HE:** La haute école selon Art. 62 LEHE et Art. 8 de l'ordonnance d'accréditation LEHE: 1) université, 2) haute école spécialisée, 3) haute école pédagogique ou l'autre institution du domaine des hautes écoles

**LEHE:** Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles du 30.09.2011